

cinq mille neuf cent quatre-vingt-seize francs cinquante-quatre centimes.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1888 sont arrêtés à la somme de..... 1.222.331^f 04

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées ainsi qu'il suit :

Recouvrements	1.206.440 ^f 84	
Dégrèvements, modérations et rectifications	2.296 11	
d'où comme droits et restes		1.208.736 95
à recouvrer.....		<u>13.594 09</u>

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été portés aux droits constatés de l'exercice 1890.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1889 est définitivement arrêté comme suit : X

Recettes.....	1.208.736 ^f 95
Dépenses.....	1.205.996 54
Excédent de recettes.....	<u>2.740 41</u>

Art. 5. La somme de *deux mille sept cent quarante francs quarante-un centimes* sera versée à la caisse de réserve du service Local.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1891.

Signé : T^m. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 20. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au compte du budget local de l'exercice 1891, chapitre XI, article 1^{er} : « Subventions à divers, » un crédit supplémentaire de la somme de 41,400 francs.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu les prévisions du budget municipal arrêté en Conseil privé dans la séance du 27 décembre 1890;